

DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° DP2020-06

Convention financière avec la commune de BEAUGIES SOUS BOIS Extension de l'éclairage public Grande Rue (RD 573) et du cheminement PMR sente de l'église

Le Président du SEZEO,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les délibérations n°2017/11 du 16 février 2017 et n°2017/85 du 07 décembre 2017 relatives aux modalités de financement du SEZEO aux travaux d'électrification,
- Vu la délibération n°2018/01 relative à la compétence éclairage public,
- Vu la délibération n°2019/14 portant délégation au Président pour signer les conventions financières avec les communes,
- Considérant le transfert de la compétence éclairage public de la commune au SEZEO,
- Considérant les travaux d'extension éclairage public Grande Rue (RD 573) et du cheminement PMR sente de l'église dans la commune de BEAUGIES SOUS BOIS.

• DÉCIDE

ARTICLE 1 : La convention financière avec la commune de BEAUGIES SOUS BOIS fixant les conditions de participation aux travaux d'extension de l'éclairage public Grande Rue (RD 573) et du cheminement PMR sente de l'église est acceptée.

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Thourotte, le 21 janvier 2020,

Le Président,
O. FERREIRA



Publication et affichage le 21 janvier 2020

BEAUGIES SOUS BOIS : Extension de l'éclairage public Grande Rue (RD 573) et du cheminement PMR sente de l'église

Entre

La commune de BEAUGIES SOUS BOIS, représentée par Monsieur Vincent PLANCKEEL, Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du

Ci-après désigné "la commune"

ET

Le Syndicat des Énergies des Zones Est (SEZEO), représenté par M Olivier FERREIRA, Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du 27 septembre 2018.

Ci-après désigné le "SEZEO"

PRÉAMBULE :

La commune de BEAUGIES SOUS BOIS a transféré la compétence éclairage public au SEZEO.

Le SEZEO possède donc la maîtrise d'ouvrage pour les travaux sur les réseaux basse tension et éclairage public.

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de contribution financière de la commune aux travaux d'éclairage public pour l'extension de l'éclairage public Grande Rue (RD 573) et du cheminement PMR sente de l'église, conformément aux modalités en vigueur au sein du SEZEO.

2. COÛT DE L'OPÉRATION

L'ensemble de l'opération est évalué à **9 104,43 € hors taxe**.

3. ENGAGEMENTS FINANCIERS DE LA COMMUNE

La participation financière de la commune est estimée à **9 104,43 euros HT** calculée ainsi.

Réseau éclairage public

Dans le cas d'une extension, la commune contribue en totalité aux dépenses hors taxe afférentes à l'éclairage public.

1. SUBVENTIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'OISE

Si l'opération est concernée par l'aide aux communes du Département, la subvention est répartie entre la Commune et le SEZEO dans les conditions fixées par le règlement de service de la compétence optionnelle éclairage public en vigueur à la date de la signature de la présente convention.

Pour la présente opération, la subvention réellement perçue par le SEZEO sera répartie de la manière suivante :

Commune : 100%

4. PAIEMENTS

2. Appel de fonds

À la demande du SEZEO et sur présentation d'un titre de recettes et de l'Ordre de Service de démarrage des travaux, la Commune versera 30 % du montant HT de sa participation arrêtée à l'article 3 de la présente convention.

Le SEZEO pourra ensuite procéder à des appels de fonds auprès de la Commune, dans la limite de 80 % du montant arrêté à l'article 3 susmentionné, sur présentation des factures ou des situations de travaux.

3. Solde

Après réception des ouvrages, le SEZEO adressera à la Commune un mémoire justificatif accompagné des pièces justificatives portant sur l'opération et récapitulant la totalité des dépenses effectives, réparties par réseau et le cas échéant, la participation d'Orange et les subventions du Conseil Départemental de l'Oise perçues par le SEZEO.

La Commune procédera au mandatement des appels de fond et du solde dans un délai de 30 jours à réception de l'avis des sommes à payer correspondant.

5. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée des travaux et de la facturation définitive de ceux-ci.

6. LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.